

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 298-2020 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 248-2015**

**pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC du
Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement no 18-387 ayant pour objet de permettre
certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le règlement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est visée dans le document adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay qui indique la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce document, la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la route nationale 172 traverse le territoire de Sainte-Rose-du-Nord en milieu agroforestier;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière répond à l'objectif, à l'échelle de la MRC, d'offrir des opportunités de développement en bordure des routes nationales afin de dynamiser l'activité commerciale locale desservant autant les touristes, la circulation de transit de même que les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord formule dans son plan d'urbanisme, l'orientation générale de maintenir l'occupation du territoire par la prestation de services de qualité et diversifiés et l'offre d'opportunités d'établissement et d'investissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord cible l'objectif de favoriser une utilisation multiresources du milieu agroforestier et ainsi encourager la diversification économique dans un esprit d'utilisation intelligente et durable de la ressource;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Girard, appuyé par M. Claude Riverin et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 298-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1 – BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

L'article 4.2.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 est modifié par l'ajout, après le quatrième moyen de mise en œuvre sous l'objectif "Favoriser une utilisation multiressources du milieu agroforestier et ainsi encourager la diversification économique en permettant:", du moyen de mise en œuvre suivant :

- l'offre, à certaines conditions, de nouvelles opportunités d'établissement commercial créant une dynamique commerciale viable à l'échelle locale desservant autant les touristes, la circulation de transit que les citoyens."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.2.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le sixième point, de l'usage dominant suivant pour l'affectation agroforestière :

- les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles."

- par le remplacement de l'énumération des usages compatibles de l'affectation agroforestière, pour se lire comme suit :

- les résidences de basse densité en bordure d'un chemin entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bifamiliale isolée);
- l'industrie extractive;
- les usages industriels non reliés à l'exploitation des ressources naturelles à la condition d'être localisés en bordure d'une route régionale ou nationale et de faire partie de l'un des sous-groupes d'activités suivantes :
 - l'entreposage;
 - la fabrication d'aliments et de boissons;
 - la fabrication et la réparation de matériel de transport;
- les activités ou usages récréotouristiques incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités;
- la conservation;
- la récréation extensive;
- les services publics;
- les commerces liés à l'agrotourisme.

Les usages suivants sont également considérés comme des usages compatibles dans la mesure où ils sont autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels doté d'objectifs et de critères d'évaluation des projets :

- l'hébergement non associé à des activités ou usages récréatifs ou récréotouristiques;

- la restauration;
- les commerces d'accommodation et de transit;
- les industries manufacturières artisanales."

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|--|
| Avis de motion donné le : | 14 ^e jour de septembre 2020 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 14 ^e jour de septembre 2020 |
| Assemblée publique de consultation : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Adoption finale: | XX ^e jour de XX 2020 |
| Certificat de conformité de la MRC : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Avis de promulgation : | XX ^e jour de XX 2020 |

Laurent Thibault, maire

Maryse Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière